

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE GRENOBLE

N° 1202802

SARL TMGI

c/

Commune d'Echirolles

M. Boucher

Juge des référés

Ordonnance du 12 juin 2012

39-08-015

54-05-05-02

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Grenoble,

Le juge des référés,

Vu la requête enregistrée le 25 mai 2012, présentée pour la SARL TMGI, dont le siège est 389, rue de la République à Renage (38140), agissant par ses représentants légaux, par la SCP Balestas Detroyat ; la SARL TMGI demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'enjoindre à la commune d'Echirolles de différer la signature d'un marché relatif à la rénovation de l'école maternelle Marcel David jusqu'à notification de l'ordonnance à intervenir et d'annuler la procédure de passation du marché ;

2°) de condamner la commune d'Echirolles à lui verser la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 11 juin 2012, présenté pour la commune d'Echirolles, représentée par son maire, par la SCP Fessler Jorquera Cavailles ; la commune d'Echirolles conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la SARL TMGI à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 11 juin 2012, tenue en présence de Mme Joëlle Bonino, greffier, présenté son rapport et entendu les observations de M^e Balestas pour la SARL TMGI et celles de M^e Nevissas, pour la commune d'Echirolles, ainsi que les explications de Mme Marion Descours, responsable du service des marchés publics de la commune ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...) » ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été confirmé à l'audience, la requête de la SARL TMGI tend à contester, au titre de ces dispositions, une procédure adaptée de mise en concurrence organisée par la commune d'Echirolles relative à des travaux de rénovation de l'école élémentaire Marcel David, en ce qui concerne les lots n° 2 "gros œuvre-démolitions" et n° 11 "façades - isolation par l'extérieur" ;

Considérant, en premier lieu, que les dispositions de l'article 28 du code des marchés publics relatives à la procédure adaptée prévoient que le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre et que cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix ; que, dans le cadre d'une telle procédure, le pouvoir adjudicateur peut, comme en l'espèce, se réserver, après un premier examen des offres et en fonction des résultats de cet examen, la possibilité de décider d'engager ou non une négociation avec certains candidats sans avoir à faire connaître les raisons pour lesquelles elle a ou non recours à la négociation ; qu'ainsi, en se réservant une telle possibilité dans le règlement de la consultation, la commune d'Echirolles n'a pas méconnu le principe d'égalité de traitement des candidats ; que la circonstance, à la supposer établie, que le choix de l'attributaire aurait été effectué sans mise en œuvre d'une procédure de négociation ne serait, en tout état de cause, pas davantage constitutif d'un manquement du pouvoir adjudicateur à ses obligations de mise en concurrence ;

Considérant, en deuxième lieu, que le moyen selon lequel la décision du pouvoir adjudicateur de rejeter comme anormalement basse au sens de l'article 55 du code des marchés publics, l'offre présentée par la requérante au titre du lot n° 2, serait dénuée de motivation, n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre d'en apprécier la portée et le bien-fondé, alors que les motifs pour lesquels l'offre a été rejetée comme telle ont été exposés dans une lettre du 16 mai 2012, au vu de la réponse, jugée insuffisante, fournie à une demande de précisions et de justifications, et que la requérante ne formule aucune critique précise sur les motifs ainsi exposés ;

Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que le candidat retenu n'aurait pas participé à une visite obligatoire des lieux prévue à l'article 8-3 du règlement de la consultation, à la supposer établie, n'est, en tout état de cause, pas susceptible d'avoir lésé la requérante ou de risquer de la léser, alors que son offre a été rejetée comme anormalement basse ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions que la SARL TMGI présente au titre des dispositions précitées des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative doivent être rejetées ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la SARL TMGI une somme de 1 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, au titre des frais exposés par la commune d'Echirolles et non compris dans les dépens ; que les conclusions que la SARL TMGI présente au même titre à l'encontre de la commune d'Echirolles, qui n'est pas partie perdante, ne peuvent être accueillies ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la SARL TMGI est rejetée.

Article 2 : La SARL TMGI versera une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à la commune d'Echirolles en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL TMGI et à la commune d'Echirolles.

Fait à Grenoble, le 12 juin 2012.

Le juge des référés,

Y. Boucher

La République mande et ordonne au préfet de l'Isère en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour Exécution Conforme
Le Greffier

J. BONINO

